

Séance du 20 février 2023 à 18 h 30  
Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Nombre de  
Conseillers municipaux élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 13  
Procuration(s) : 01

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON, adjoints au Maire,  
M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. François SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL, M. Pierre WEBER, Mme Claudie SCHNELZAUER, M. Eric SCHWEBEL, Mme Josépha GRUNY.

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Mme Camille SCHAEFFER

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

M. Hervé SCHIEL

Procuration(s) :

Mme Camille SCHAEFFER à Mme Marielle HELLBOURG

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et de l'article 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°01/2023

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022**

- Vu le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2022 dans les formes et contenus présentés.

n°02/2023

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES 117/o.5 ET 118/o.5 EN SECTION 3**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.241-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24,
- Vu la délibération n°44/2022 en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal approuve la proposition de déclassement des parcelles 117/o.5 et 118/o.5 en section 3 et indique que la réalisation d'une enquête publique préalable est nécessaire ;
- Vu l'arrêté n°82P/2022 de Madame la Maire de Niederhaslach en date du 20 octobre 2022 prescrivant une enquête publique préalable au déclassement des parcelles cadastrées en section 3 numéro 117/o.5 et 118/o.5, et portant nomination du Commissaire enquêteur,
- Vu le dossier d'enquête publique,
- Vu les avis recueillis au cours de ladite enquête qui s'est tenue du 14 au 28 novembre 2022,
- Vu le rapport du Commissaire Enquêteur qui émet un "avis favorable sans réserves à la poursuite de la procédure tendant au déclassement dans le domaine privé de la Commune des parcelles n°117/o.5 et 118/o.5 section 3, reliant la rue du Calvaire à la rue Principale, en vue d'une éventuelle cession" ;

- Considérant que les parcelles sises en section 3 numéro 117/o.5 et 118/o.5 constituent un sentier reliant la rue du Calvaire à la rue Principale,
- Considérant que les parcelles sises en section 3 numéro 117/o.5 et 118/o.5 ne sont plus affectées à l'usage direct du public, ni à un service public,
- Considérant que le sentier à déclasser ne fait pas l'objet d'un entretien par la Commune depuis plusieurs années,
- Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,  
13 voix pour et 1 abstention

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles sises en section 3 numéro 117/o.5 et 118/o.5 ;
- **DECIDE** de déclasser du domaine public les parcelles cadastrées en section 03 n°117/o.5 et 118/o.5 pour les classer dans le domaine privé de la Commune.

n°03/2023

### **VENTE DE LA PARCELLE 117 EN SECTION 3**

- Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune" ;
- Vu la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal donne un accord de principe à la cession à M. et Mme Alain ENTZMANN d'une partie du sentier qui relie la rue du Calvaire à la rue Principale,
- Vu le procès-verbal d'arpentage du 20 juin 2021 indiquant une superficie de 230 m<sup>2</sup> pour la parcelle 117/o.5 en section 3 correspondant à la partie dont M. et Mme Alain ENTZMANN souhaitent devenir propriétaires ;
- Vu la délibération n°44/2022 en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal approuve la proposition de déclassement des parcelles 117/o.5 et 118/o.5 en section 3 et indique que la réalisation d'une enquête publique préalable est nécessaire ;
- Vu la délibération n°2/2023 du 20 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal, suite à l'enquête publique, constate la désaffectation des parcelles 117/o.5 et 118/o.5 en section 3 et décide de les déclasser du domaine public vers le domaine privé ;
- Considérant que le prix de vente de ce terrain a été négocié à 8.249,06 € avec une clause d'in-constructibilité, soit 3.586,55 € de l'are pour les parcelles 117/o.5 et 118/o.5 en section 3 ;
- Considérant que la parcelle 117/o.5, d'une largeur de 4 m, jouxte immédiatement la propriété de M. et Mme Alain ENTZMANN et forme avec celle-ci un ensemble immobilier cohérent,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,  
13 voix pour et 1 abstention

- **DECIDE** de réserver une suite favorable à la vente à M. et Mme Alain ENTZMANN de la parcelle cadastrée en section 3 n°117/o.5, d'une contenance de 230 m<sup>2</sup>, au prix total de 8.249,06 € ;
- **DIT** qu'il sera en outre procédé à la constitution d'une servitude non aedificandi au profit de la parcelle appartenant à la Commune cadastrée section 3 n° 118 à la charge de la parcelle vendue et qu'en conséquence il ne pourra être édifié sur le fond servant aucune construction nécessitant des fondations mais que seront autorisées les plantations, l'aménagement d'une piscine hors-sol ou encore un abri de jardin sans fondations ;
- **DIT** que si, une construction venait à se faire, le propriétaire du sol devrait verser à la Commune la différence entre le prix de vente actuel de sa parcelle, soit 3.586,55 € l'are, et le prix de vente du terrain constructible fixé à 13.000 € l'are ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte de vente à intervenir dans les conditions rappelées ci-dessus, ainsi que tout document nécessaire à cette transaction.
- **INDIQUE** que tous les frais liés à la rédaction de l'acte de translation de propriété sont à la charge des acquéreurs.

n°04/2023

### **AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

- Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :  
« Article L 1612-1 : [...] En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. [...],

- Entendu le Maire qui rappelle que le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement 2022 s'élève à 183.354,00 € (hors chapitre 16 et 020),
- Considérant que, conformément aux textes applicables, il est possible de faire application de cet article à hauteur de 45.838,50 € (183.354,00 € x 25%),
- Vu les dépenses d'investissement envisagées avant vote du budget :
  - . Etude - diagnostic sanitaire de la Collégiale : 29.640,00 € TTC
  - . Alarme incendie de la salle des fêtes : 4.304,45 € TTC
  - . Modules et équipements de cuisine : 3.015,70 € TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de faire application de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales en autorisant Madame la Maire à engager les dépenses suivantes :
  - . article 2031 : Frais d'études : 29.640,00 €
  - . article 21318 : Constructions - autres bâtiments publics : 4.304,45 €
  - . article 2188 : Autres immobilisations corporelles : 3.015,70 €

n°05/2023

### **REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

- Entendu Madame la Maire qui explique que depuis l'approbation du PLU, en date du 02 novembre 2020, la mairie a reçu, verbalement ou par écrit, plusieurs demandes de modification du zonage visant à classer en zone U ou AU des parcelles actuellement classées en zone UX, N ou A. Ces modifications remettant en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une révision simplifiée, voire une révision générale du PLU serait nécessaire. Madame la Maire pose donc la question au Conseil de l'opportunité d'ouvrir une révision du PLU de la Commune ;
- Entendu la discussion qui s'engage au Conseil quant aux avantages et aux inconvénients d'une révision du PLU,
- Considérant le coût de révision d'un document d'urbanisme,
- Considérant la durée de la procédure de révision,
- Considérant que les dispositions actuelles du PLU ne sont pas devenues illégales,
- Considérant que d'ici le 22 août 2027, la Commune de Niederhaslach devra mettre son PLU en conformité avec les orientations "Climat et Résilience" ainsi qu'avec l'objectif ZAN mais que les orientations du SRADDET ne seront connues, au plus tôt, qu'en 2024 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,  
12 voix pour et 2 abstentions

- **DECIDE** d'attendre d'avoir connaissance des orientations du SRADDET avant d'engager une révision du Plan Local d'Urbanisme de Niederhaslach.

n°06/2023

### **VENTE DE LA POMME D'OR – MANDATS EXCLUSIFS DE VENTE**

- Vu la délibération du 15 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a pris la décision de principe de vendre la Pomme d'Or pour un prix minimum de 380.000 € dans l'objectif de transformer ce bâtiment en logements,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 relatif aux attributions du Conseil Municipal,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,
- Entendu Madame la Maire qui rappelle que le 25 octobre 2021 le Conseil Municipal a accepté de signer deux mandats exclusifs de vente avec la société ALSIMMO SAS, l'un pour la vente du 36 rue Principale à Niederhaslach, cadastré en section 02 n°52, au prix de 385.000 €, et l'autre pour la vente de 8 places de parking à aménager sur un terrain communal, rue du Cimetière, cadastré en section 06 n°283 et 285, au prix de 64.000 € ;
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler ces mandats,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer avec la société ALSIMMO SAS deux mandats exclusifs pour la vente de l'immeuble communal sis 36 rue Principale à Niederhaslach et de huit places de parking sur un terrain communal sis rue du Cimetière aux conditions indiquées ci-dessus.

n°07/2023

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU CŒUR"**

- Entendu Madame la Maire qui informe le Conseil de la réception d'une lettre des Restaurants du Cœur par lequel le président départemental de cette association sollicite une subvention afin de faire face à un déficit récurrent de 340.000 €. Les Restaurants du Cœur ont, au cours de l'année écoulée, aidé cinq habitants de Niederhaslach en leur distribuant gratuitement 81 repas. Madame la Maire a contacté l'antenne départementale de cette association afin de connaître les noms des habitants de Niederhaslach en difficulté dans le but de leur venir en aide, mais elle n'a pas pu obtenir l'information sollicitée, ce qu'elle déplore.
- Considérant que cette association Les Restaurants du Cœur est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis le 7 février 1992. Elle a pour but "d'aider et d'apporter assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes."
- Entendu la discussion qui s'engage entre les conseillers quant à la nécessité de venir en aide aux personnes démunies, qu'elles soient originaires de Niederhaslach ou non,

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,  
8 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions

- **ACCEPTE** de verser une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association Les Restaurants du Cœur,
- **DIT** que cette dépense sera réalisée sur le budget 2023 et inscrite à l'article 65748.

n°08/2023

### **PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION STATUTAIRE D'ADHESION AU CNAS**

- Entendu Madame la Maire qui explique que la Commune de Niederhaslach adhère depuis plusieurs années au CNAS par l'intermédiaire du GAS du Bas-Rhin. Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités territoriales. Il joue un rôle similaire dans les collectivités territoriales à celui du Comité d'Entreprise dans le secteur privé. Afin de bénéficier des avantages du CNAS, chaque agent doit verser une cotisation statutaire annuelle s'élevant actuellement à 17 €. Cette cotisation constitue un droit d'entrée au GAS comprenant la carte CEZAM qui permet de bénéficier de réductions significatives auprès de nombreux partenaires (billets de cinéma, bowling, entrées en parcs de loisirs...);
- Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,
- Vu les articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prendre en charge la cotisation statutaire annuelle d'adhésion au CNAS-GAS relative à la carte CEZAM (pour mémoire 17 € par agent en 2023).

n°09/2023

### **MOTION DE SOUTIEN A LA BRIGADE VERTE**

- Vu le projet de motion proposé aux communes adhérentes par les membres du Bureau Exécutif du Syndicat pour sensibiliser le Ministère de l'Intérieur sur la situation alarmante de l'évolution statutaire du garde champêtre,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la motion suivante :

"La Commune de Niederhaslach adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de Niederhaslach réuni le 20 février 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la

Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Niederhaslach souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social."

n°10/2023

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,

- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 05 décembre 2022 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 06 décembre 2023 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
07/12/2022	33/2022	Conversion de durée d'une concession en columbarium
08/12/2022	34/2022	Renouvellement de la concession 3G3
16/12/2022	35/2022	Ne pas préempter le 5C Quartier Schweizerhof
29/12/2022	36/2022	Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec Emch+Berger
17/01/2023	01/2023	Ne pas préempter le 19 rue Principale

La séance est levée à 20h30

Pour copie certifiée conforme,  
Niederhaslach, le 1<sup>er</sup> mars 2023  
La Maire,  
Marielle HELLBOURG

La secrétaire de séance  
Sandrine ZERR